Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 39

Rubrik: Traités de commerce

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ciales d'expansion économique, les Associations professionnelles, l'activité des Suisses à l'étranger, etc. (Le rapport sur les Chambres de Commerce à l'étranger a été confié à M. Dobler, Président de la Chambre de Commerce Suisse en France.)

L'activité et les attributions de ces institutions sont souvent imparfaitement définies et comprises; ceci a pour résulat que des critiques injustifiées leur sont parfois adressées et que leurs services sont mal utilisés.

La Conférence ne vise nullement à créer quoi que ce soit de nouveau; elle veut simplement chercher à déterminer par quels moyens on pourrait, dans les domaines précisés plus haut, compléter et rendre plus utile l'action des institutions existantes. Nous disposons de moyens excellents, il faut les développer, mais tout d'abord, il faut mieux les connaître et mieux les utiliser.

La Conférence sera présidée par M. le Conseiller national A. de MEURON, et elle aura comme vice-président, M. le Dr G. PAIL-LARD, professeur à l'Université de Lausanne.

Un Comité de patronage composé de personnalités de toutes les parties de la Suisse et à la tête duquel se trouvent des représentants de nos hautes Autorités Fédérales et un Comité d'organisation apportent leur concours à cette manifestation qui peut avoir des conséquences extrêmement utiles et d'une portée pratique indiscutable.

Le Secrétariat de la Conférence, 6, Grand Pont, Lausanne, est à la disposition des intéressés pour leur fournir de plus amples détails.

AIDE AUX SUISSES DES REGIONS DEVASTEES

Nous avons signalé à diverses reprises au cours de l'année 1921, les projets élaborés par les Autorités fédérales pour venir en aide aux propriétaires fonciers suisses sinistrés dans les pays dévastés par la guerre.

Le premier projet du Conseil fédéral reproduit dans notre numéro de septembre 1921, prévoyait l'ouverture d'un crédit de 15 millions de francs au moyen duquel devait être organisé un service de prêts aux propriétaires sinistrés.

A la suite de la discussion dont il a fait l'objet de la part des Chambres, ce projet a

été profondément remanié et le crédit a été réduit à 5 millions.

Voici le texte qui a été définitivement adopté le 21 juin 1923 sous la forme d'un arrêté fédéral sur les secours aux Suisses tombés à 'étranger dans le besoin sans leur faute:

Article premier. — Le Conseil fédéral reçoit le pouvoir discrétionnaire et est chargé d'accorder des secours, sans obligation de remboursement, aux Suisses qui, par suite des circonstances résultant de la guerre, sont tombés à l'étranger dans le besoin sans leur faute, pour autant qu'une aide leur est nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'existence et recevoir des soins en cas de maladie.

Sont réservés les traités avec les Etats étrangers, les obligations qui incombent aux cantons, communes et corporations de droit public, du fait de l'assistance publique, ainsi que la créance alimentaire contre les parents.

ART. 2. — Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit total de cinq millions de francs, à répartir, selon les besoins, sur les prochains budgets annuels.

ART. 3. — Les conditions et le mode d'exécution de l'action de secours, seront fixés par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 4. — Le Conseil fédéral rendra compte chaque année des mesures prises en exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Le délai référendaire expire le 24 septembre 1923. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question quand l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral aura été rendue.

TRAITES DE COMMERCE

Les Chambres françaises ont ratifié, avant de se séparer pour leurs vacances, la Convention commerciale conclue le 12 mai 1923 avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Par cette convention, la France s'engage, vis-à-vis de l'Union belgo-luxembourgeoise, pour un grand nombre de produits, soit à diminuer les droits actuels, soit à ne pas aggraver la marge de protection qu'ils assurent à l'industrie française.

Cette liste est longue: elle vise 264 positions du tarif français. Pour 217, les coefficients sont abaissés; pour 3, ils sont supprimés; pour 6, les droits de base sont réduits; enfin, pour l'un d'eux, les droits spécifiques ont été transformés en droits ad valorem. Pour 30 positions du tarif, les droits actuels sont maintenus sous réserve de péréquation ultérieure ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Sont particulièrement touchés par ces modifications les postes suivants: chevaux (dans la limite d'un contingent), plantes de jardins, céramique et produits réfractaires, verrerie, fils de lin, de chanvre et de laine, tissus de coton mélangés de laine, articles de librairie, cuirs et peaux, certains articles de métallurgie, de mécanique et de l'industrie électrique, les articles en caoutchouc, la brosserie, etc...

De son côté, l'Union belgo-luxembourgeoise accorde des réductions qui portent sur 267 articles parmi lesquels les vins sont les plus favorisés.

Cette Convention n'ayant pas encore été promulguée et publiée au *Journal officiel*, la date de son entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

D'autre part, par décret du 20 juillet 1923, la convention commerciale entre la France et l'Autriche signée à Paris le 22 juin 1923, est entrée en application à partir du 22 juillet, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

Par cette convention, l'Autriche obtient de la France le bénéfice du tarif minimum pour un certain nombre de produits et, pour d'autres, un pourcentage de réduction variant entre 25 et 80 0/0 entre les droits du tarif général et ceux du tarif minimum.

L'Autriche fait, de son côté, d'importantes concessions à la France.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nombre des chômeurs complets:

A	fin	juin	1923										25.583
													30.228
	¥	juin	1922										59.456
		juin	1921.										54.039
	—	juin	1920,				,						3.004

			Che	on	16	2 L	ur.	S	P	0	r	ti	el	S				
A	fin	juin	1923															13.585
		mai	1923															15.640
	1	juin	1922															30.629
		juin	1921															76.116
		juin	1920															756

Nombre de chômeurs par groupe de métiers:

Nombre de chômeurs par gre	oupe de	métiers
	CHON	IEURS
	COMPLETS	PARTIELS
Exploitation des mines et		
tourbières	54))
Agriculture, horticulture	197	20
Sylviculture, pêche	73	30
Alimentation, boissons et ta-		
bacs	760	1.216
Industries du vêtement et du		
cuir	386	67
Industries du bâtiment et		
branches connexes, pein-		
ture	3.697	134
Industries du bois et du verre	481	12
Industrie textile	2.594	7.710
Arts graphiques, industrie		
du papier	511	2
Industrie chimique	187	605
Industrie des métaux et ma-		
chines et industrie électro-		
technique	3.170	1.977
Industrie horlogère et bijou-		
terie	2.491	1.389
Commerce et administration.	2.199	23
Industrie hôtelière	523	,))
Transports	309	10
Professions libérales et intel-		
lectuelles	763))
Service de maison	418))
Main-d'œuvre non spécialisée		390

La situation s'améliore petit à petit. Toutefois, les perspectives d'une reprise normale des affaires paraissent encore bien incertaines.

La région horlogère fait preuve d'une activité à laquelle elle n'était plus habituée; on s'attend encore à une amélioration qui ne pourra être maintenue qu'au prix de lourds sacrifices que s'imposent patrons et ouvriers.

Dans la bijouterie par contre, la situation est languissante.

Les pronostics sont plutôt défavorables dans la métallurgie; on entrevoit cependant une légère amélioration dans la construction des appareils de chauffage central.